



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

Affaire suivie par : M. SIMON  
TEL : 01 40 07 22 20

Références à rappeler :  
S 1488 AC - PC 24,02.01

INTD1301312C

21 JAN. 2013

27

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

==

**OBJET :** Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

**RÉF. :** Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2013 du montant fixé en 2012.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2013 celui fixé pour 2012 par ma circulaire NOR/IOC/D/11/1202198/C du 25 janvier 2012, soit 474, 22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119, 55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

... / ...

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le directeur des affaires publiques  
et des affaires communales



Laurent TOUVET